

**AVENANT DU 25 AVRIL 2013 MODIFIANT
L'ARTICLE 11-II DE LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. DELORME,

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

- . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M. *Emmanuel Delorme*

- . Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C-AGRI)
représentée par M. *BAMA Sy.*

- . Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A-C.F.E-C.G.C.)
représenté par M. *Cécile LAIGLE*

- . Union Nationale des Syndicats Autonomes / Crédit Agricole et ses filiales (UNSA-CA)
représentée par M. *FONFANEL R. L. G.*

- . Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M. *Gilles SARAZIN*

- . Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel
(S.N.I.A.C.A.M.)
représenté par M. *Patrice Bousquet*

- . Fédération C.G.T. des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
(F.S.P.B.A.)
représentée par M.

- . Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel
(S.U.D-C.A.M.)
représentée par M.

d'autre part,

OR EO FF L.C. G.B. J.D.

Les dispositions du II de l'article 11 de la Convention Collective Nationale sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} mai 2013 :

"Article 11 – II - Mobilité professionnelle volontaire"

La mobilité professionnelle entre les différents organismes soumis à la présente convention constitue une source de développement des compétences tant pour les salariés, que pour ces organismes. Elle doit donc être encouragée.

A cette fin, les garanties particulières suivantes sont instaurées.

La Fédération Nationale du Crédit Agricole portera à la connaissance des Caisses régionales et des organismes adhérents à la présente convention, les offres et demandes d'emploi dont elle sera saisie par leurs soins. Elle veillera également à porter ces offres et demandes à la connaissance des autres entités du Groupe.

Les offres d'emploi seront portées à la connaissance des salariés par support électronique, affichage dans les locaux ou tout autre moyen adapté.

Une Charte établie par la Fédération Nationale du Crédit Agricole portera à la connaissance des salariés l'ensemble des modalités applicables à leur mobilité.

Dans la mesure des possibilités et à valeur professionnelle égale, une priorité est accordée aux demandes motivées par une nécessité familiale.

Les Caisses régionales et les organismes adhérents à la présente convention sont des entités juridiquement distinctes. La mobilité, considérée comme une embauche, sera néanmoins effectuée, dans tous les cas, selon les modalités ci-après :

La mobilité du salarié dans une Caisse régionale ou dans un organisme adhérent à la convention collective est celle qui fait l'objet d'un accord entre le salarié, l'entité d'accueil et l'entité d'origine. Elle est formalisée par la signature d'une convention tripartite de mobilité. Cette convention acte la fin de la relation contractuelle du salarié avec l'entité d'origine et prévoit la nouvelle relation contractuelle avec l'entité d'accueil. Un nouveau contrat de travail est établi entre le salarié et l'entité d'accueil, son nouvel employeur.

La convention tripartite de mobilité formalise les modalités de transfert des congés payés, du droit individuel à la formation, du compte épargne- temps, de l'ancienneté.

Une période probatoire pourra être convenue entre l'entité d'accueil et le salarié et sa durée sera déterminée par les parties, sur la base de la durée préconisée par la Charte de mobilité des Caisses régionales.

Il pourra être mis fin à la période probatoire par l'une ou l'autre des parties. A l'initiative de l'entité d'accueil et en cas de période probatoire non concluante, le salarié sera orienté au sein de l'entité d'accueil dans un autre emploi correspondant à ses compétences.

Le salarié peut demander pendant un délai ne pouvant excéder la durée de la période probatoire convenue, à réintégrer sa Caisse d'origine aux conditions d'emploi et de

GA AF L.C. ES S PB JMD

rémunération équivalentes à celles précédant sa mobilité. La demande de réintégration dans l'entité d'origine fait l'objet d'une demande écrite du salarié avec information conjointe de la Direction des Ressources Humaines de l'entité d'accueil.

- Dans le cadre d'une mobilité concertée entre Caisses régionales, le salarié conserve tous les avantages de la titularisation et les droits d'ancienneté lui sont maintenus. Le solde des heures dues au titre du Droit Individuel à la Formation est également transféré.
- Les clauses de dédit-formation mises en œuvre dans les conditions des accords nationaux sur la formation professionnelle, ne sont pas opposables aux salariés effectuant une mobilité entre une Caisse régionale ou un organisme soumis à la présente Convention et une autre entité du Groupe Crédit agricole.
- Les congés payés et jours placés dans un compte épargne-temps sont transférés, dans le cadre des dispositions en vigueur de l'entité d'accueil.

En outre, lorsque la mobilité est effectuée par un salarié dans un même emploi, sa rémunération conventionnelle telle que définie au chapitre III de l'Annexe 1 lui est maintenue".

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 25 avril 2013

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....

S.N.I.A.C.A.M.....

C.F.T.C-AGRI.....

C.G.T.....

S.N.E.C.A-C.F.E - C.G.C.....

S.U.D - C.A.M.....

U.N.S.A - CA.....

F.O.....